

DEPARTEMENT DE LA SOMME
**SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-
CROIX-AU-BAILLY**



**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme**

Approbation

**SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE ET CONTRAINTES**

7.a

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du :
Le Maire

Reynald BOULENGER

LATITUDES

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE
☎ 03 22 24 08 71 – 📠 03 22 24 45 87
abbville@latitudes-ge.f

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :EL9

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitude de passage des piétons sur le littoral
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Servitude de droit : application de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Servitude de passage à l'usage exclusif des piétons grèvant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit).
<ul style="list-style-type: none">• Cette servitude est instituée de plein droit sur l'ensemble du littoral (art. L160-6 du code de l'urbanisme)
SERVICE RESPONSABLE
DDE de la Somme, Service Maritime Av du G ^{nal} Leclerc 80230 St Valéry sur Somme

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :I4

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
ACTE INSTITUANANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
<p>Lignes moyenne tension et basse tension : Ce réseau fait l'objet d'un plan particulier . Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.</p>
SERVICE RESPONSABLE
ERDF, Centre de distribution Mixte d'Amiens 10, rue Macquet Vion 80006 Amiens Cedex

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :I3

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
D.U.P du 06.04.1976. (JO du 21.04.1976)
DATE DE L'ACTE
06/04/76
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Canalisation BOURSEVILLE - MERS (150mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Bourseville-mers. Année de pose : 1976. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40.
SERVICE RESPONSABLE
GRT Gaz BD de la république zone industrielle 62232 ANNEZIN Téléphone 03.21.64.79.30 Télécopie 03.21.64.79.49

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :EL7

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes d'alignement.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Liste des Plans d'Alignement approuvés de Saint Quentin La Motte Croix Au Bailly : <ul style="list-style-type: none">• 1 - CD 63• 2 - CD 940• 3 - Rue de Trinville• 4 - Grande Ruelle• 5 - Rue de la Motte - Rue André Delignières• 6 - Rue de l'Eglise - Rue du Chateau d'Eau• 7 - Rue d'Ault8 - Rue de la Targette
SERVICE RESPONSABLE

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :PT1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE

Décret du 14/06/1984 Publié au JO du 21/06/1984

DATE DE L'ACTE

14/06/84

CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE

Centre radioélectrique de EU - MERS - LE TREPORT Aérodrome :(Navigation aérienne):
Classé en 1ère catégorie le 26.05.1982
* Zone de protection délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectrique reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.
* Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre. Ces zones sont précisées sur le plan N° STNA 802 au 1/25000 joint au décret.
Fonction: Tour de contrôle - Aide à la navigation aérienne - Réception VHF.N° CCT 76.24.003.
Décret du 14.06.1984. Publié au JO du 21.06.1984
Plan STNA N°802 au 1/25000.

SERVICE RESPONSABLE

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile nord
Délégation Picardie
Aéroport de Beauvais
60000 Beauvais tillé

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :PT3

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Décret du 14/06/84
DATE DE L'ACTE
14/06/84
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).Présence des câbles suivants à St Quentin La Motte :- câble régional RG 108.3 en pleine terre Présence d'armoires métalliques sur voie publique Le tracé des câbles est reporté sur le plan des servitudes.
SERVICE RESPONSABLE
DDE de la Seine Maritime 2 rue St Sever 76032 Rouen cedex Téléphone 02.35.58.53.27



Réseau Géodésique Français

Service Géodésie Nivellement
 • Site géodésique

SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE I

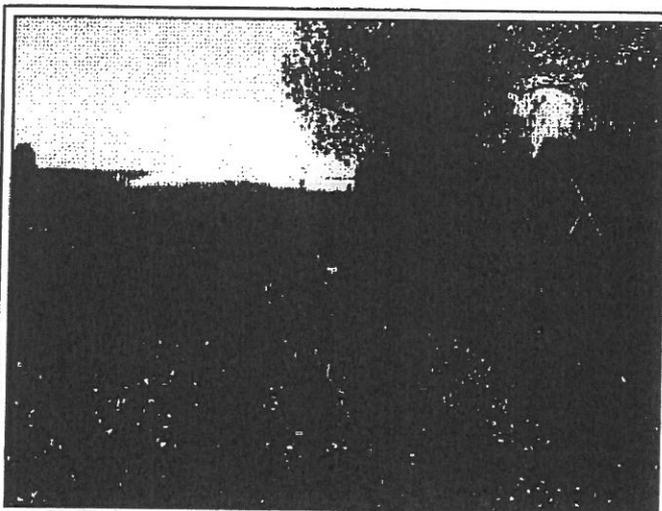
Département : SOMME (80)

Commune : SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY

Lieu-dit :

N° Site: **8071401**

site NTF d'ordre 1



Azimut de la prise de vue : 0 gr



Extrait de la carte n° 2107
 SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME

Points du site : (Cliquez sur la désignation des points ci-dessous pour obtenir les coordonnées)

- | | |
|-------|--|
| () | Borne en granit gravee IGN et 1946 (Point détruit) |
| () | Borne A.P. (Point détruit) |
| (1) | Chateau d'eau : Tourelle : Axe et sommet (Point détruit) |
| (A) | Chateau d'eau : Borne en ciment : Axe (Point détruit) |
| (B) | Borne en granit gravee IGN et 1950 |



Château d'eau à 3,0 km - O.S.E. de ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

L'autorisation d'accès au château d'eau est donnée par la Société des Eaux, rue Charles Brémamet, à AULT.

<p>©IGN 2009 Institut géographique national SGN-PMC 2 Avenue Pasteur 94165 SAINT-MANDE Cedex</p> <p>Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire.</p>	<p style="text-align: center;">Avertissement</p> <p>Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.</p> <p>Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr</p>
--	--



Réseau Géodésique Français

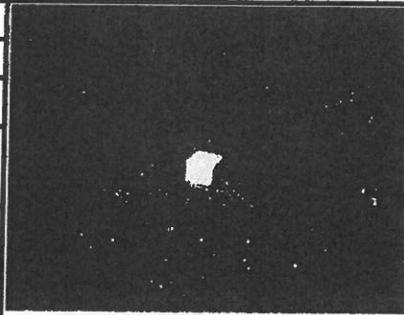
Service Géodésie Nivellement
Point géodésique

06

Site	Point	Désignation
8071401	B	Borne en granit gravee IGN et 1950

Remarque(s) : - Point vu en place en 2005

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			
T	Longitude	Latitude	Hauteur sur l'ellipsoïde (m)
	1° 29' 16,1773" E	50° 03' 28,3700" N	159,52
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			NGF - IGN1969 Altitude normale (m)
T	E (m)	N(m)	
	591 612,47	6 996 537,12	115,4
Système NTF - Projection LAMBERT 1			
T	E(m)	N(m)	
	539 232,05	262 393,60	D



Azimut de la prise de vue : 380 gr

T: Coordonnées obtenues par transformation / M : Précision métrique / D : Précision décimétrique / C : Précision centimétrique

©IGN 2009
Institut géographique national
SGN-PMC
2 Avenue Pasteur
94165 SAINT-MANDE Cedex

Reproduction autorisée avec mention
©IGN 2009 dans le cadre de la
cartographie réglementaire.

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.
Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

NOM

ST QUENTIN LALETTE CROIX AU BAILLY (1 bis)
(Commune de Meneslies)

Eléments de
signalisation

Une Borne I.G.N. 1950

Ordre 1er

Parcelle : 265 Section : D Lieu dit : Le Village

Commune : MENESLIES Canton : AULT

Arrondissement ABBEVILLE

Département

SOMME

Feuille au 1/50.000° de : SAINT-VALERY-sur-SOMME XXI-VII

Feuille au 1/80.000° de : ABBEVILLE N°11

I. G. N. 2148
M.T. 318 (1947)

Ingénieur Chef de Brigade : I.T.G.E. LAPOINTE

Superficie de l'emprise : I M2 Indemnité : ..

Enregistré le : 16 Avril 1952 Vol B P 31 N° 395

Transcrit au Bureau des Hypothèques de : ABBEVILLE

le : 28 Avril 1952 Vol 1588 N° 89

Envoi au préfet de l'arrêté et des ampliations : 28 Mai 1952

Archivé le : 27 Juin 1952

Envoi à la 1^{re} Direction
des salaires dûs aux Hypothèques : /

Propriétaire ou Administration affectataire : Madame HENIN, née FROMENTIN Irma, cult
vatrice, dem. à MENESLIES (Somme). Monsieur HENIN Pierre, cultivateur, de
rant à MENESLIES (Somme).



Repère de nivellement

Matricule : **N.C.N303 - 40** Système d'altitude : NGF-IGN 1969

96,654 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL Altitude NORMALE

Complément : Année d'observation : 01/01/1969 - Année du calcul : 1971

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : Latitude :

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : N (km) :

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : N (km) :



Département : **SOMME**

Numéro INSEE : **80714** Commune : **SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY**

Numéro Feuille : **2107** Feuille : **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

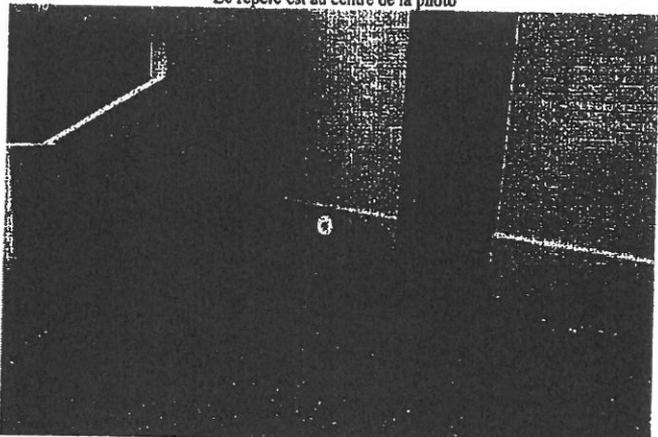
Voie suivie : **D.940**
de : **LANCHERES** à : **EU**
Coté : **Gauche** PK : **0,80** km Distance : -

Localisation : **AU CARREFOUR AVEC LA D.940E VERS LE BOIS DE CISE**
Support : **AUBERGE DE LA COTE D'OPALE**
Partie support : **MUR DE FACADE LATERAL NORD-EST**
Repèrments : **A 4.00 M DE L'EXTREMITE NORD-OUEST (COTE CARREFOUR)**
A 0.37 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie: sgn@ign.fr

©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Repère de nivellement

Matricule :	N.C.N303 - 41	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	97,618 m
Complément :		Altitude NORMALE
		Année d'observation : 01/01/1969 - Année du calcul : 1971

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude :	1° 26' 07.3" E		Latitude :
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	587.89	N (km) :	6998.63
Système : NTF - Projection : LAMBERT 1 NORD			
E (km) :	535.5	N (km) :	264.45

Département : **SOMME**
 Numéro INSEE : **80714** Commune : **SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY**
 Numéro Feuille : **2007** Feuille : **EU**

Voie suivie : **D.940**
 de : **LANCHERES** à : **EU**
 Coté : **Gauche** PK : **0,51** km Distance : -

Localisation : **AU HAMEAU DE LAMOTTE, AU CARREFOUR DE LA D.940 ET D'UN V.O.**
 Support : **GRANGE**
 Partie support : **MUR DE FACADE OUEST, FACE D.940**
 Repèrments : **A 0.63 M DU PAN COUPE SUD-OUEST**
A 0.13 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

Repère vu en place en 2006

Le repère est au centre de la photo

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins.
 La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr
 ©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Repère de nivellement

Matricule : **N.C.O3 - 3**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

106,996 m

Type : **B REPERE BOURDALOUE**

Altitude **NORMALE**

Complément :

Année d'observation : 01/01/1862 - Année du calcul : 1970

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

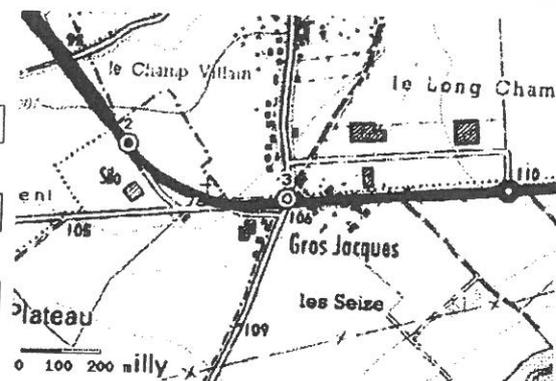
Longitude : **1° 27' 33.5" E** Latitude : **50° 03' 46.1" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **589.58** N (km) : **6997.13**

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : **537.2** N (km) : **262.97**



Département : **SOMME**

Numéro INSEE : **80714**

Commune : **SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY**

Numéro Feuille : **2107**

Feuille : **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Voie suivie : **D.925**

de : **EU à : WOINCOURT**

Coté : **Gauche** PK : **0,02** km Distance : -

Localisation : **AU CARREFOUR DE LA D.925, DU V.O.2 ET DU V.O.1**

Support : **CAFE-RELAJ ROUTIER DU GROS JACQUES**

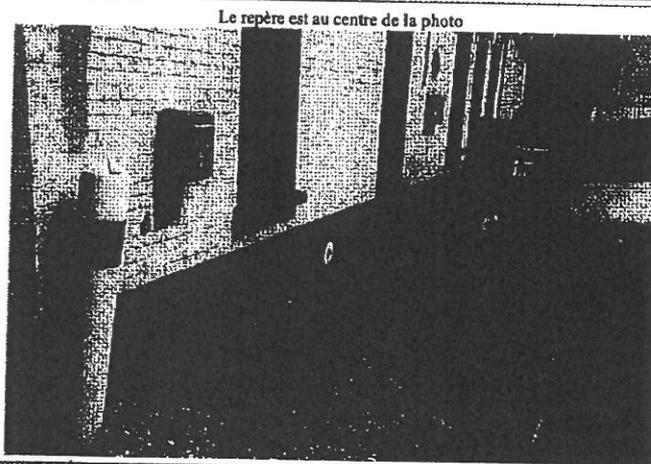
Partie support : **MUR DE FACADE, FACE A LA D.925**

Repèrments : **A 3.35 M DU PAN COUPE COTE CARREFOUR**

A 0.32 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

Repère vu en place en 2005



Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr
©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET DU
MINISTRE DES TRANSPORTS.

N° 39
17 OCTOBRE 1980.

CIRCULAIRE

N° 80-263 DU

11 JUILLET 1980.

Relative aux cimetières militaires et monuments commémoratifs (protection de leurs abords par le biais de la réglementation de l'urbanisme).

La protection de l'environnement des cimetières militaires et des monuments commémoratifs demeure une préoccupation permanente des pouvoirs publics en liaison avec les organismes étrangers dont la liste figure en annexe de la présente circulaire.

Par ses circulaires visées en référence, le ministre de l'intérieur vous a donné un certain nombre de recommandations pour que soit assurée dans le cadre des réglementations en vigueur la protection des abords des cimetières militaires, en insistant sur la nécessité de veiller à l'esthétique et à la quiétude qu'il convient de préserver aux abords de ces lieux de recueillement.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ d'application des mesures qui doivent assurer une meilleure protection des abords des cimetières militaires et de préciser la nature des moyens offerts par la législation de l'urbanisme pour mettre en oeuvre ces mesures.

I. -- Champ d'application.

La présente circulaire s'applique à tous les cimetières militaires sans distinction de nationalité.

Elle concerne donc les cimetières militaires français, alliés ou autres, ainsi que les monuments commémoratifs des victimes de guerre.

II. -- Protection issue de la législation de l'urbanisme.

A cet égard, il convient de distinguer entre les cimetières militaires qui sont inclus dans un plan d'occupation des sols et ceux qui ne le sont pas.

2.1. CIMETIERES SITUES DANS UN SECTEUR DEPOURVU DE P.O.S.

Pour ces cimetières la protection de l'environnement peut trouver sa source dans la législation sur les zones d'environnement protégé et dans un certain nombre de dispositions contenues dans le règlement national d'urbanisme.

2.1.1. Zone d'environnement protégé.

Une Z.E.P. est un document d'urbanisme qui permet de contrôler l'affectation de l'espace en réglementant l'utilisation et l'occupation des sols et en tenant compte de l'écologie et des paysages. Il est rappelé que dans ces zones dont l'institution est prévue par les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exclusion des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières.

Ces zones étant créés là où se trouvent des sites intéressants par leur nature et leur qualité, et qui peuvent être l'objet de menace ou d'une protection insuffisante par les dispositions d'urbanisme qui s'y appliquent, il paraît normal de voir dans un cimetière et son environnement une unité paysagère digne de recevoir la protection de la loi.

2.1.2. Règlement national d'urbanisme.

Le R.N.U. dont les dispositions sont contenues dans les articles R. 111-1 à R. 111-26 du code de l'urbanisme peut être utilement exploité pour prévenir l'établissement de constructions incompatibles avec la proximité d'un cimetière.

A cet égard, deux articles peuvent être d'un recours efficace. Il s'agit des articles R. 111-14-2 et R. 111-21 qui ouvrent la possibilité de refuser l'autorisation de construire ou de la soumettre à l'observation de prescriptions spéciales lorsque les constructions projetées sont par leur aspect, leur dimension, ou leur destination, de nature à porter atteinte aux sites.

2.2. CIMETIERES MILITAIRES SITUES A L'INTERIEUR D'UN P.O.S.

Ces cimetières se trouvent être de plus en plus nombreux, compte tenu de la progression de l'urbanisme depuis la fin de la dernière guerre mondiale.

La protection de ces cimetières par le biais de la réglementation applicable aux P.O.S. peut être essentiellement assurée par la mise en oeuvre du principe de l'élaboration conjointe et par les dispositions relatives au zonage.

2.2.1. Elaboration conjointe.

A l'occasion de la mise au point d'un P.O.S. le principe de l'élaboration conjointe stipule une étroite coopération entre les services de l'Etat et les collectivités intéressées, réunis au sein d'un groupe de travail.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols intéressera un secteur dans lequel se trouve inclus un cimetière militaire, il vous appartiendra d'appeler le directeur interdépartemental des anciens combattants à participer aux réunions de ce groupe ainsi que toute personne intéressée, en vertu de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme. A ce titre pourront être entendus les responsables ou leurs représentants des organismes étrangers en France s'occupant des sépultures militaires de leurs ressortissants.

2.2.2. Zonage.

En ce qui concerne leur contenu, les P.O.S. prévoient une typologie assez nuancée du zonage selon l'affectation du sol, ces distinctions affectant notamment les zones dites naturelles ou non équipées.

Chaque fois qu'un cimetière militaire se trouvera situé en rase campagne, vous vous efforcerez de classer la zone rurale dans laquelle il s'inscrit dans celle des zones de la famille N qui permettent la meilleure protection possible en ce qui concerne les modes d'occupation des sols, l'idéal étant de pouvoir classer ces zones en zones de site (ND) dans lesquelles sont interdits les ensembles d'habitation, lotissements et établissements industriels classés ou non.

Si un secteur urbain se trouvait proche d'un cimetière militaire, il conviendrait de classer ce cimetière en secteur inconstructible de zone urbaine afin de ménager la coupure nécessaire.

III. -- Mesures applicables à tous les cimetières.

3.1. Servitudes de protection aux abords des cimetières.

Le code des communes dispose en son article L. 361-4 que «nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision de l'autorité supérieure».

Ces dispositions qui instituent une zone de protection aux abords immédiats des cimetières, s'appliquent à tous les cimetières (cf. circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978 -- ministère de l'intérieur). Je vous rappelle que les textes relatifs aux P.O.S. prévoient l'obligation de reporter cette servitude sur les P.O.S. en cours d'établissement, ainsi que celles qui résultent de l'article L. 361-1 relatif à la servitude d'éloignement des cimetières par rapport aux périmètres d'agglomération.

L'article R. 421-38-19 du code de l'urbanisme subordonne à l'accord du maire la délivrance du permis de construire pour toute construction à édifier à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré.

Cette disposition qui répond au souci de développer les responsabilités locales, ne doit pas, dans le cas particulier des cimetières militaires, vous faire perdre de vue la nécessité d'assurer avec une vigilance toute particulière la protection de ces cimetières. A cet égard, vous vous efforcerez de rapprocher le cas échéant, les positions défendues par le directeur interdépartemental des anciens combattants.

Il serait souhaitable que la levée de la servitude frappant les constructions aux abords des cimetières, à laquelle fait référence la circulaire du 10 mai 1978, conserve un caractère aussi exceptionnel que possible dans le cas des cimetières militaires.

Il vous appartiendra de sensibiliser les maires au caractère spécifique et exemplaire que doit revêtir la protection de l'environnement des cimetières militaires et de les inciter à vous consulter chaque fois qu'une demande de permis de construire intéressera une construction à édifier à proximité des cimetières militaires.

Une concertation pourra être organisée pour l'octroi du permis de construire dans le cadre de la conférence permanente du permis de construire qui aux termes de l'article R. 612-1 du code de l'urbanisme «peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen».

3.2. Dans le cas de réalisation d'équipements publics, il est également souhaitable de prendre les précautions utiles pour que les abords des nécropoles militaires et des monuments commémoratifs soient préservés de toute atteinte. Les démarches nécessaires ont été faites à cette fin auprès des directions générales des Télécommunications, d'E.D.F. et du Gaz de France: il serait bon que vous adressiez de votre côté les recommandations utiles aux maires pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est communale. Le cas échéant, vous consulterez le directeur interdépartemental des Anciens combattants sur tout projet de cette nature.

3.3. Enfin, lorsque l'aménagement d'une zone d'habitation ou d'activité est mise à l'étude dans un secteur intéressant la protection d'un cimetière militaire, il est évidemment souhaitable que le directeur interdépartemental des Anciens combattants en soit informé, et soit associé en tant que de besoin à la préparation du dossier.

Vous voudrez bien nous saisir, sous le timbre des directions intéressées, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes instructions.

Références: circulaires du ministre de l'intérieur n° 185 du 15 mars 1962, n° 492 du 27 septembre 1966, n° 76-554 du 6 décembre 1976, n° 78-195 du 10 mai 1978.

ANNEXE

Liste des organismes étrangers en France s'occupant des sépultures militaires de leurs ressortissants.

La «Commonwealth War Graves Commission» (pour les Britanniques):

7, place du Maréchal Foch, 62000 Arras.

Tél.:(21) 23-03-24.

Directeur: M. Grady.

L'American Battle Monuments Commission (pour les Américains):

68, rue du 19-Janvier, 92380 Garches.

Tél.: 701-19-76.

Directeur administratif: M. Lyons.

Le «Volksbund Deutsche Kriegsgraberfursorge» (pour les Allemands):

40-42, rue Jean-Mermoz, 78600 Maisons-Laffitte.

Tél.: 962-10-47.

Directeur: M. Holtz.

910.

MINISTERE DE L'INTERIEUR Direction générale des collectivités locales. MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE Direction de l'urbanisme et des paysages.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'environnement et du cadre de vie à Messieurs les préfets
(métropole) ; Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.

Non parue J.O.

Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY

Vous pouvez également inclure les zonages situés autour de cette commune :

Rechercher les zonages dans un périmètre de 1 Km autour de cette commune

Rechercher les zonages dans un périmètre de 2 Km autour de cette commune

Rechercher les zonages dans un périmètre de 10 Km autour de cette commune

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Consulter la fiche explicative régionale

Znieff de type 1 :

* - FALAISES MARITIMES ET ESTRAN ENTRE AULT ET MERS-LES-BAINS,
BOIS DE ROMPVAL

Znieff de type 2 :

* - PLAINE MARITIME PICARDE

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucune ZICO sur cette commune

Corridors écologiques potentiels

Consulter la fiche explicative régionale

* - corridor n° 80714

Avertissement : le corridor mentionné ci-dessus est potentiel. Sa fonctionnalité est donc à préciser.

D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Outre cet inventaire, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la grande faune (cf rubrique suivante).

Biocorridors grande faune

Il n'y a pas de passage grande faune identifié sur cette commune. Pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est tout de même nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique.

Outre les biocorridors grande faune, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes...) ou la flore (cf rubrique précédente)

Natura 2000

Consulter la fiche explicative régionale

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)

Aucune ZPS sur cette commune

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

* - Estuaires et littoral Picards (Baie de Somme et d'Authie) - Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est validée par le comité de pilotage le 13/02/03. - Arrêté ministériel non signé à ce jour

Réserves Naturelles Nationales (RNN)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucune Réserve Naturelle Nationale sur cette commune

Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucune Réserve Naturelle Régionale sur cette commune

Arrêté de Protection de Biotope (APB)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucun Arrêté de Protection de Biotope sur cette commune

Site Classé

Consulter la fiche explicative régionale

Aucun site classé sur cette commune

Site Inscrit

Consulter la fiche explicative régionale

Aucun site inscrit sur cette commune

Parc Naturel Régional

Consulter la fiche explicative régionale

* - En projet : Parc Naturel Régional de la Picardie Maritime. - site internet :
<http://www.pnr-pm.com>

Opération Grand Site

Consulter la fiche explicative régionale

Aucune opération grand site sur cette commune

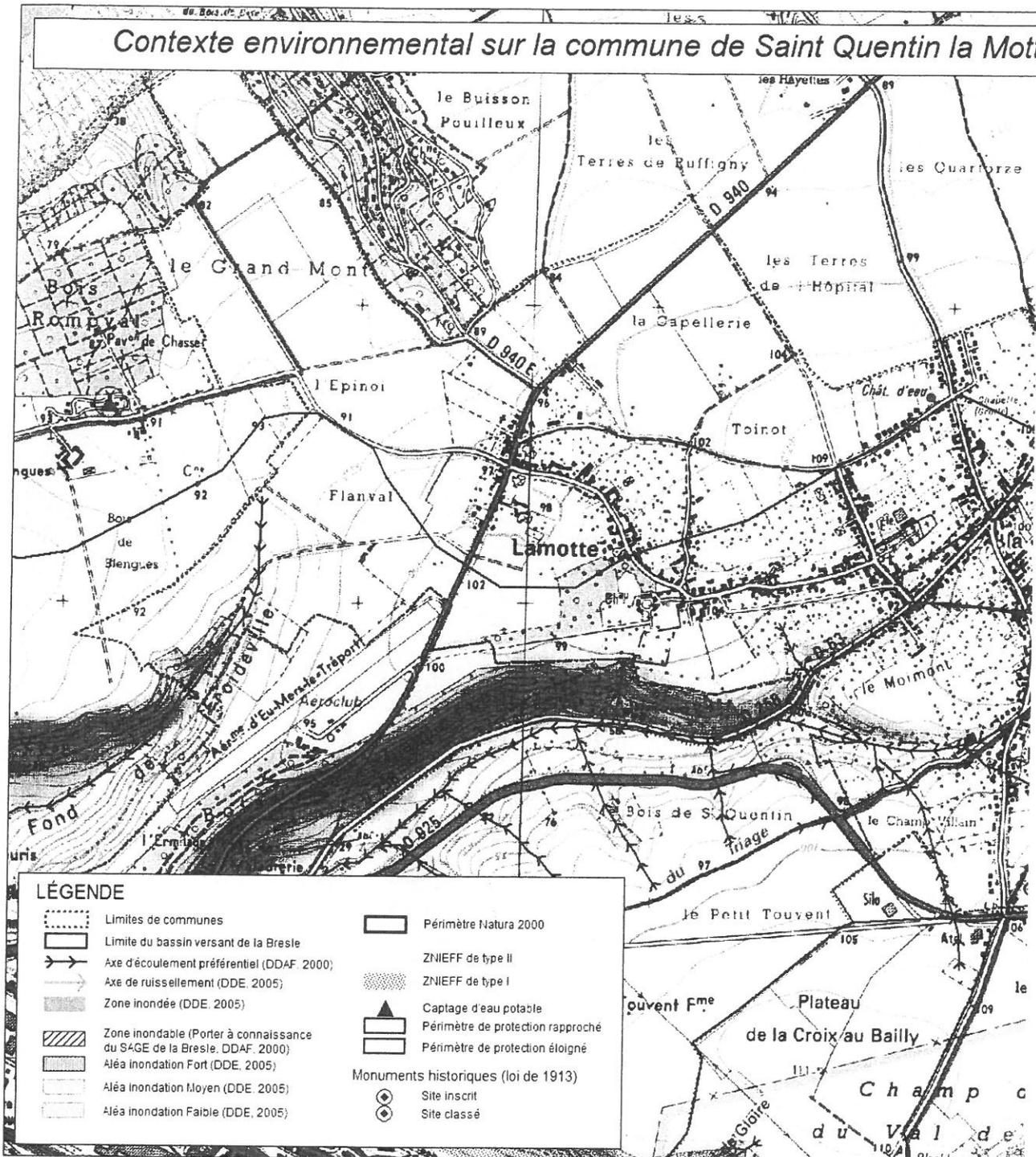
Paysages

Veillez consulter la page dédiée aux atlas des paysages par département

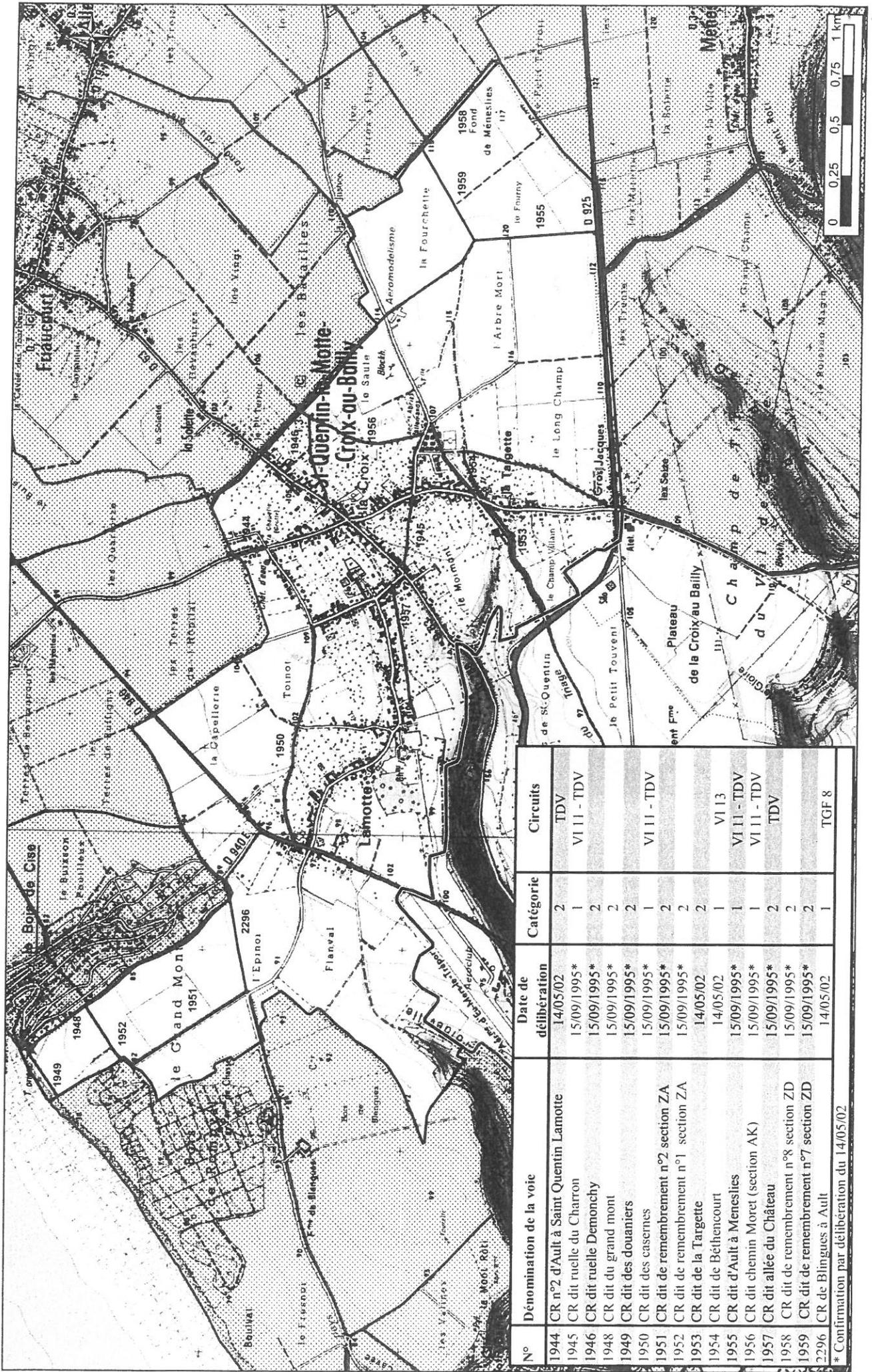


Rechercher les zonages du patrimoine naturel, paysager ou historique sur une autre commune

Contexte environnemental sur la commune de Saint Quentin la Mott



Commune de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly



N°	Dénomination de la voie	Date de délibération	Catégorie	Circuits
1944	CR n°2 d'Ault à Saint Quentin Lamotte	14/05/02	2	TDV
1945	CR dit ruelle du Charron	15/09/1995*	1	VI 11 - TDV
1946	CR dit ruelle Demonchy	15/09/1995*	2	
1948	CR dit du grand mont	15/09/1995*	2	
1949	CR dit des douaniers	15/09/1995*	2	
1950	CR dit des casernes	15/09/1995*	1	VI 11 - TDV
1951	CR dit de remembrement n°2 section ZA	15/09/1995*	2	
1952	CR dit de remembrement n°1 section ZA	15/09/1995*	2	
1953	CR dit de la Targette	14/05/02	2	
1954	CR dit de Béthencourt	14/05/02	1	VI 13
1955	CR dit d'Ault à Meneslies	15/09/1995*	1	VI 11 - TDV
1956	CR dit chemin Moret (section AK)	15/09/1995*	1	VI 11 - TDV
1957	CR dit allée du Château	15/09/1995*	2	TDV
1958	CR dit de remembrement n°8 section ZD	15/09/1995*	2	
1959	CR dit de remembrement n°7 section ZD	15/09/1995*	2	
2296	CR de Blingues à Ault	14/05/02	1	TGF 8

* Confirmation par délibération du 14/05/02

DEPARTEMENT DE LA SOMME
**SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-
CROIX-AU-BAILLY**



**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme**

Approbation

**SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE ET CONTRAINTES**

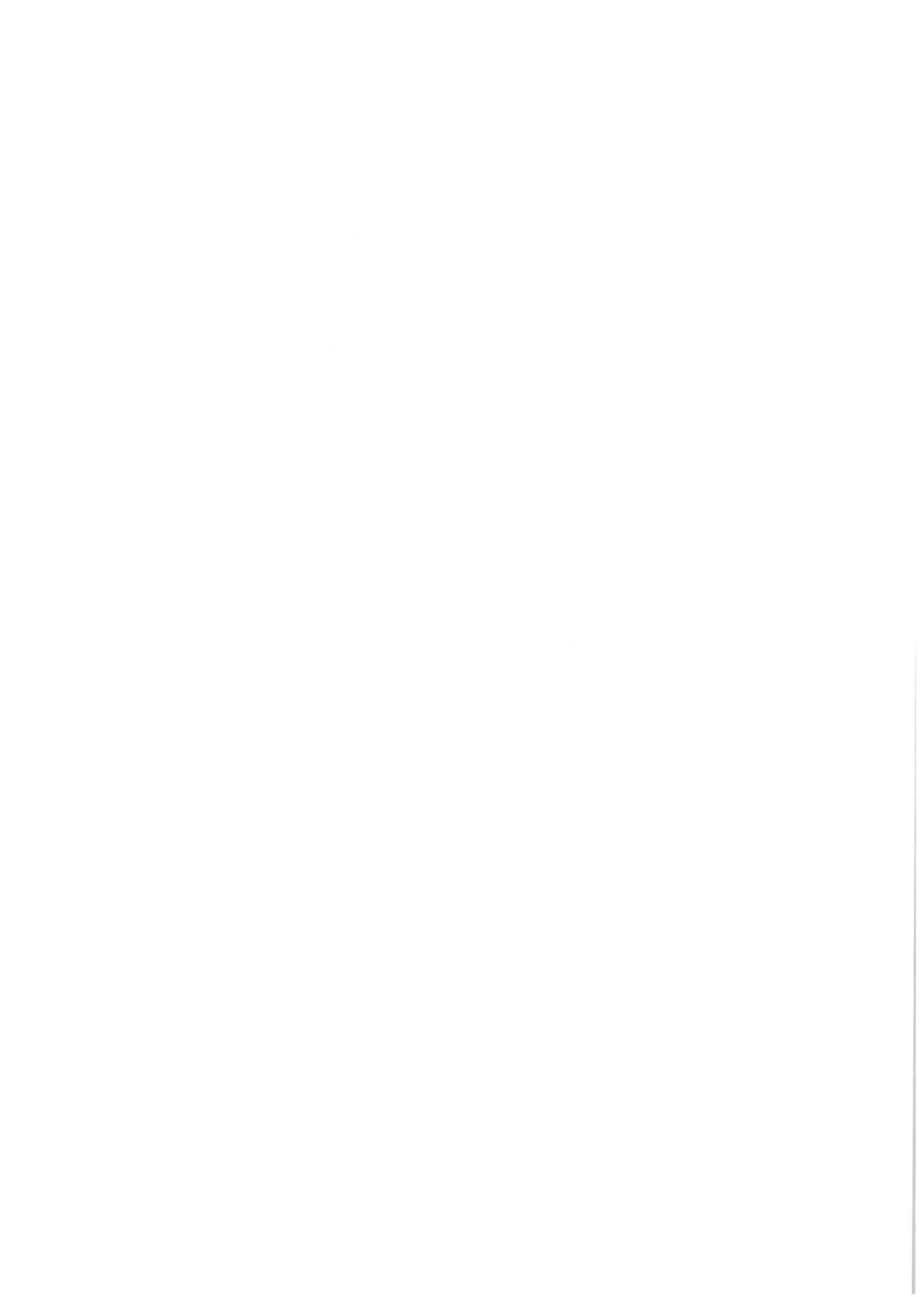
7.a

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du :
Le Maire

Reynald BOULENGER

LATITUDES

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE
☎ 03 22 24 08 71 – 📠 03 22 24 45 87
abbville@latitudes-ge.f



COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :EL9

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitude de passage des piétons sur le littoral
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Servitude de droit : application de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Servitude de passage à l'usage exclusif des piétons grèvant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit).
• Cette servitude est instituée de plein droit sur l'ensemble du littoral (art. L160-6 du code de l'urbanisme)
SERVICE RESPONSABLE
DDE de la Somme, Service Maritime Av du G ^{ral} Leclerc 80230 St Valéry sur Somme

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :I4

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
<p>Lignes moyenne tension et basse tension : Ce réseau fait l'objet d'un plan particulier . Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.</p>
SERVICE RESPONSABLE
ERDF, Centre de distribution Mixte d'Amiens 10, rue Macquet Vion 80006 Amiens Cedex

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :I3

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
D.U.P du 06.04.1976. (JO du 21.04.1976)
DATE DE L'ACTE
06/04/76
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Canalisation BOURSEVILLE - MERS (150mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Bourseville-mers. Année de pose : 1976. Pression maximale de service : 67.7 bar. Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40.
SERVICE RESPONSABLE
GRT Gaz BD de la république zone industrielle 62232 ANNEZIN Téléphone 03.21.64.79.30 Télécopie 03.21.64.79.49

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :EL7

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes d'alignement.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Liste des Plans d'Alignement approuvés de Saint Quentin La Motte Croix Au Bailly : <ul style="list-style-type: none">• 1 - CD 63• 2 - CD 940• 3 - Rue de Trinville• 4 - Grande Ruelle• 5 - Rue de la Motte - Rue André Delignières• 6 - Rue de l'Eglise - Rue du Chateau d'Eau• 7 - Rue d'Ault8 - Rue de la Targette
SERVICE RESPONSABLE

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :PT1

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Décret du 14/06/1984 Publié au JO du 21/06/1984
DATE DE L'ACTE
14/06/84
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Centre radioélectrique de EU - MERS - LE TREPORT Aérodrome :(Navigation aérienne): Classé en 1ère catégorie le 26.05.1982 * Zone de protection délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectrique reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. * Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre. Ces zones sont précisées sur le plan N° STNA 802 au 1/25000 joint au décret. Fonction: Tour de contrôle - Aide à la navigation aérienne - Réception VHF.N° CCT 76.24.003. Décret du 14.06.1984. Publié au JO du 21.06.1984 Plan STNA N°802 au 1/25000.
SERVICE RESPONSABLE
Direction générale de l'aviation civile Direction de la sécurité de l'aviation civile nord Délégation Picardie Aéroport de Beauvais 60000 Beauvais tillé

COMMUNE DE ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE :PT3

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Décret du 14/06/84
DATE DE L'ACTE
14/06/84
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).Présence des câbles suivants à St Quentin La Motte :- câble régional RG 108.3 en pleine terre Présence d'armoires métalliques sur voie publique Le tracé des câbles est reporté sur le plan des servitudes.
SERVICE RESPONSABLE
DDE de la Seine Maritime 2 rue St Sever 76032 Rouen cedex Téléphone 02.35.58.53.27



Réseau Géodésique Français

Service Géodésie Nivellement
Site géodésique

SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE I

Département : SOMME (80)

Commune : SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY

Lieu-dit :

N° Site: **8071401**

site NTF d'ordre 1



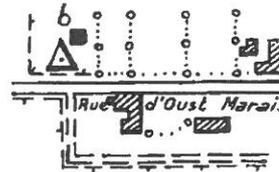
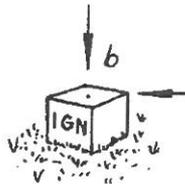
Azimut de la prise de vue : 0 gr



Extrait de la carte n° 2107
SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Points du site : (Cliquez sur la désignation des points ci-dessous pour obtenir les coordonnées)

- | | |
|-------|--|
| () | Borne en granit gravée IGN et 1946 (Point détruit) |
| () | Borne A.P. (Point détruit) |
| (1) | Chateau d'eau : Tourelle : Axe et sommet (Point détruit) |
| (A) | Chateau d'eau : Borne en ciment : Axe (Point détruit) |
| (B) | Borne en granit gravée IGN et 1950 |



Château d'eau à 3,0 km - O.S.E. de ST-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

L'autorisation d'accès au château d'eau est donnée par la
Société des Eaux, rue Charles Brémamet, à AULT.

©IGN 2009

Institut géographique national
SGN-PMC
2 Avenue Pasteur
94165 SAINT-MANDE Cedex

Reproduction autorisée avec mention
©IGN 2009 dans le cadre de la
cartographie réglementaire.

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au
Service de la géodésie : sgn@ign.fr



Réseau Géodésique Français

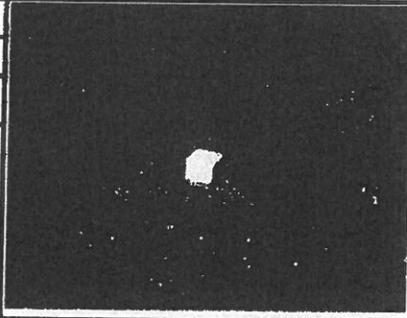
Service Géodésie Nivellement
Point géodésique

06

Site	Point	Désignation
8071401	B	Borne en granit gravée IGN et 1950

Remarque(s) : - Point vu en place en 2005

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			
T	Longitude	Latitude	Hauteur sur l'ellipsoïde (m)
	1° 29' 16,1773" E	50° 03' 28,3700" N	159,52
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			NGF - IGN1969 Altitude normale (m)
T	E (m)	N(m)	
	591 612,47	6 996 537,12	115,4
Système NTF - Projection LAMBERT 1			
T	E(m)	N(m)	
	539 232,05	262 393,60	D



Azimut de la prise de vue : 380 gr

T: Coordonnées obtenues par transformation / M : Précision métrique / D : Précision décimétrique / C : Précision centimétrique

©IGN 2009
Institut géographique national
SGN-PMC
2 Avenue Pasteur
94165 SAINT-MANDE Cedex

Reproduction autorisée avec mention
©IGN 2009 dans le cadre de la
cartographie réglementaire.

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.
Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr

NOM

ST QUENTIN LANCETTE CROIX AU BAILLY (1 bis)
(Commune de Meneslies)

Eléments de
signalisation

Une Borne I.G.N. 1950

Ordre 1er

Parcelle : 265 Section : D Lieu dit : Le Village

Commune : MENESLIES Canton : AULT

Arrondissement ABBEVILLE

Département

SOMME

Feuille au 1/50.000° de : SAINT-VALERY-sur-SOMME XXI-VII

Feuille au 1/80.000° de : ABBEVILLE N°11

Ingénieur Chef de Brigade : I.T.G.E. LAPOINTE

Superficie de l'emprise : I M2 Indemnité : ..

Enregistré le : 16 Avril 1952 Vol B P 31 N° 395

Transcrit au Bureau des Hypothèques de : ABBEVILLE

le : 28 Avril 1952 Vol 1588 N° 89

Envoi au préfet de l'arrêté et des ampliations : 28 Mai 1952

Archivé le : 27 Juin 1952

Envoi à la 1^{re} Direction
des salaires dûs aux Hypothèques : /

Propriétaire ou Administration affectataire : Madame HENIN, née FROMENTIN Irma, cult
vatrice, dem. à MENESLIES (Somme). Monsieur HENIN Pierre, cultivateur, de
rant à MENESLIES (Somme).



Repère de nivellement

Matricule : **N.C.N303 - 40**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

96,654 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Altitude NORMALE

Complément :

Année d'observation : 01/01/1969 - Année du calcul : 1971

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : **1° 26' 13.4" E** Latitude : **50° 04' 42.9" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **588.02** N (km) : **6998.91**

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : **535.62** N (km) : **264.74**



Département : **SOMME**

Numéro INSEE : **80714** Commune : **SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY**

Numéro Feuille : **2107** Feuille : **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Voie suivie : **D.940**

de : **LANCHERES à : EU**

Coté : **Gauche** PK : **0,80** km Distance : -

Localisation : **AU CARREFOUR AVEC LA D.940E VERS LE BOIS DE CISE**

Support : **AUBERGE DE LA COTE D'OPALE**

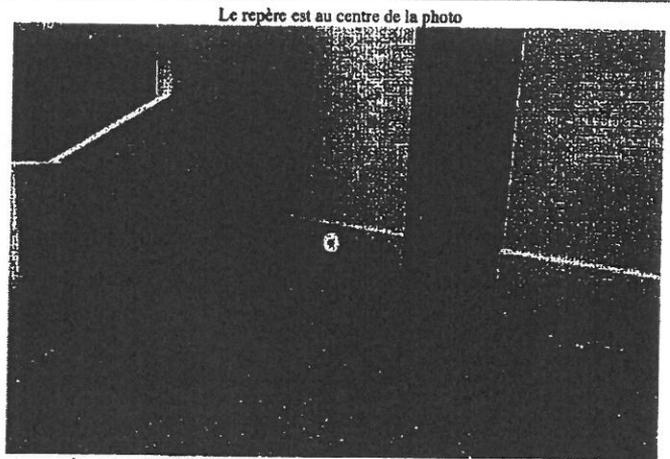
Partie support : **MUR DE FACADE LATERAL NORD-EST**

Repèrments : **A 4.00 M DE L'EXTREMITE NORD-OUEST (COTE CARREFOUR)**

A 0.37 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

Repère vu en place en 2005



Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr
©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

Repère de nivellement

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

Matricule : **N.C.N303 - 41**

97,618 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Altitude NORMALE

Complément :

Année d'observation : 01/01/1969 - Année du calcul : 1971

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

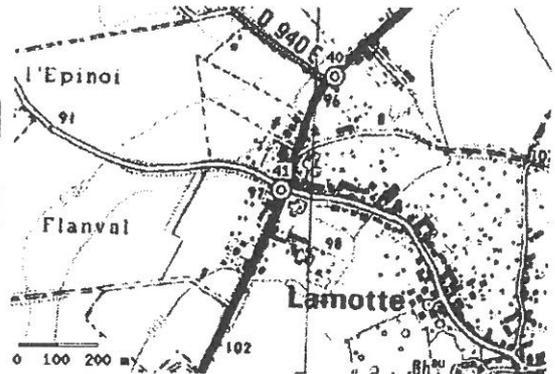
Longitude : Latitude :

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : N (km) :

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : N (km) :



Département : **SOMME**

Numéro INSEE : **80714** Commune : **SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY**

Numéro Feuille : **2007** Feuille : **EU**

Voie suivie : **D.940**

de : **LANCHERES** à : **EU**

Coté : **Gauche** PK : **0,51** km Distance : -

Localisation : **AU HAMEAU DE LAMOTTE, AU CARREFOUR DE LA D.940 ET D'UN V.O.**

Support : **GRANGE**

Partie support : **MUR DE FACADE OUEST, FACE D.940**

Repèrments : **A 0.63 M DU PAN COUPE SUD-OUEST**

A 0.13 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

Repère vu en place en 2006

Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr
 ©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Repère de nivellement

Matricule :

N.C.O3 - 3

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

106,996 m

Type : **B REPERE BOURDALOUE**

Altitude NORMALE

Complément :

Année d'observation : 01/01/1862 - Année du calcul : 1970

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

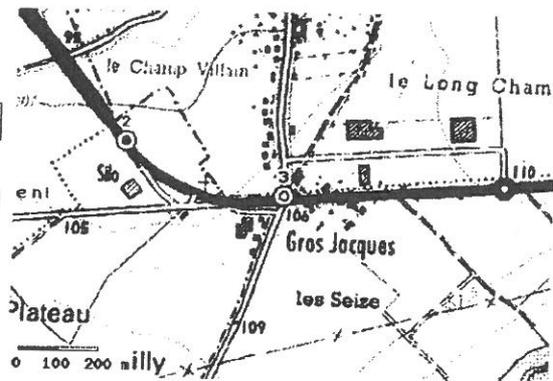
Longitude : **1° 27' 33.5" E** Latitude : **50° 03' 46.1" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **589.58** N (km) : **6997.13**

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : **537.2** N (km) : **262.97**



Département : **SOMME**

Numéro INSEE : **80714**

Commune : **SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY**

Numéro Feuille : **2107**

Feuille : **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Voie suivie : **D.925**

de : **EU** à : **WOINCOURT**

Coté : **Gauche** PK : **0,02** km Distance : -

Localisation : **AU CARREFOUR DE LA D.925, DU V.O.2 ET DU V.O.1**

Support : **CAFE-RELAJ ROUTIER DU GROS JACQUES**

Partie support : **MUR DE FACADE, FACE A LA D.925**

Repèrments : **A 3.35 M DU PAN COUPE COTE CARREFOUR**

A 0.32 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

Repère vu en place en 2005



Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr
©2009 Institut Géographique National 2-4, avenue Pasteur, 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET DU
MINISTERE DES TRANSPORTS.

N° 39
17 OCTOBRE 1980.

CIRCULAIRE

N° 80-263 DU

11 JUILLET 1980.

Relative aux cimetières militaires et monuments commémoratifs (protection de leurs abords par le biais de la réglementation de l'urbanisme).

La protection de l'environnement des cimetières militaires et des monuments commémoratifs demeure une préoccupation permanente des pouvoirs publics en liaison avec les organismes étrangers dont la liste figure en annexe de la présente circulaire.

Par ses circulaires visées en référence, le ministre de l'intérieur vous a donné un certain nombre de recommandations pour que soit assurée dans le cadre des réglementations en vigueur la protection des abords des cimetières militaires, en insistant sur la nécessité de veiller à l'esthétique et à la quiétude qu'il convient de préserver aux abords de ces lieux de recueillement.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ d'application des mesures qui doivent assurer une meilleure protection des abords des cimetières militaires et de préciser la nature des moyens offerts par la législation de l'urbanisme pour mettre en oeuvre ces mesures.

I. -- Champ d'application.

La présente circulaire s'applique à tous les cimetières militaires sans distinction de nationalité.

Elle concerne donc les cimetières militaires français, alliés ou autres, ainsi que les monuments commémoratifs des victimes de guerre.

II. -- Protection issue de la législation de l'urbanisme.

A cet égard, il convient de distinguer entre les cimetières militaires qui sont inclus dans un plan d'occupation des sols et ceux qui ne le sont pas.

2.1. CIMETIERES SITUES DANS UN SECTEUR DEPOURVU DE P.O.S.

Pour ces cimetières la protection de l'environnement peut trouver sa source dans la législation sur les zones d'environnement protégé et dans un certain nombre de dispositions contenues dans le règlement national d'urbanisme.

2.1.1. Zone d'environnement protégé.

Une Z.E.P. est un document d'urbanisme qui permet de contrôler l'affectation de l'espace en réglementant l'utilisation et l'occupation des sols et en tenant compte de l'écologie et des paysages. Il est rappelé que dans ces zones dont l'institution est prévue par les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exclusion des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières.

Ces zones étant créés là où se trouvent des sites intéressants par leur nature et leur qualité, et qui peuvent être l'objet de menace ou d'une protection insuffisante par les dispositions d'urbanisme qui s'y appliquent, il paraît normal de voir dans un cimetière et son environnement une unité paysagère digne de recevoir la protection de la loi.

2.1.2. Règlement national d'urbanisme.

Le R.N.U. dont les dispositions sont contenues dans les articles R. 111-1 à R. 111-26 du code de l'urbanisme peut être utilement exploité pour prévenir l'établissement de constructions incompatibles avec la proximité d'un cimetière.

A cet égard, deux articles peuvent être d'un recours efficace. Il s'agit des articles R. 111-14-2 et R. 111-21 qui ouvrent la possibilité de refuser l'autorisation de construire ou de la soumettre à l'observation de prescriptions spéciales lorsque les constructions projetées sont par leur aspect, leur dimension, ou leur destination, de nature à porter atteinte aux sites.

2.2. CIMETIERES MILITAIRES SITUES A L'INTERIEUR D'UN P.O.S.

Ces cimetières se trouvent être de plus en plus nombreux, compte tenu de la progression de l'urbanisme depuis la fin de la dernière guerre mondiale.

La protection de ces cimetières par le biais de la réglementation applicable aux P.O.S. peut être essentiellement assurée par la mise en oeuvre du principe de l'élaboration conjointe et par les dispositions relatives au zonage.

2.2.1. Elaboration conjointe.

A l'occasion de la mise au point d'un P.O.S. le principe de l'élaboration conjointe stipule une étroite coopération entre les services de l'Etat et les collectivités intéressées, réunis au sein d'un groupe de travail.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols intéressera un secteur dans lequel se trouve inclus un cimetière militaire, il vous appartiendra d'appeler le directeur interdépartemental des anciens combattants à participer aux réunions de ce groupe ainsi que toute personne intéressée, en vertu de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme. A ce titre pourront être entendus les responsables ou leurs représentants des organismes étrangers en France s'occupant des sépultures militaires de leurs ressortissants.

2.2.2. Zonage.

En ce qui concerne leur contenu, les P.O.S. prévoient une typologie assez nuancée du zonage selon l'affectation du sol, ces distinctions affectant notamment les zones dites naturelles ou non équipées.

Chaque fois qu'un cimetière militaire se trouvera situé en rase campagne, vous vous efforcerez de classer la zone rurale dans laquelle il s'inscrit dans celle des zones de la famille N qui permettent la meilleure protection possible en ce qui concerne les modes d'occupation des sols, l'idéal étant de pouvoir classer ces zones en zones de site (ND) dans lesquelles sont interdits les ensembles d'habitation, lotissements et établissements industriels classés ou non.

Si un secteur urbain se trouvait proche d'un cimetière militaire, il conviendrait de classer ce cimetière en secteur inconstructible de zone urbaine afin de ménager la coupure nécessaire.

III. -- Mesures applicables à tous les cimetières.

3.1. Servitudes de protection aux abords des cimetières.

Le code des communes dispose en son article L. 361-4 que «nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision de l'autorité supérieure».

Ces dispositions qui instituent une zone de protection aux abords immédiats des cimetières, s'appliquent à tous les cimetières (cf. circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978 -- ministère de l'intérieur). Je vous rappelle que les textes relatifs aux P.O.S. prévoient l'obligation de reporter cette servitude sur les P.O.S. en cours d'établissement, ainsi que celles qui résultent de l'article L. 361-1 relatif à la servitude d'éloignement des cimetières par rapport aux périmètres d'agglomération.

L'article R. 421-38-19 du code de l'urbanisme subordonne à l'accord du maire la délivrance du permis de construire pour toute construction à édifier à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré.

Cette disposition qui répond au souci de développer les responsabilités locales, ne doit pas, dans le cas particulier des cimetières militaires, vous faire perdre de vue la nécessité d'assurer avec une vigilance toute particulière la protection de ces cimetières. A cet égard, vous vous efforcerez de rapprocher le cas échéant, les positions défendues par le directeur interdépartemental des anciens combattants.

Il serait souhaitable que la levée de la servitude frappant les constructions aux abords des cimetières, à laquelle fait référence la circulaire du 10 mai 1978, conserve un caractère aussi exceptionnel que possible dans le cas des cimetières militaires.

Il vous appartiendra de sensibiliser les maires au caractère spécifique et exemplaire que doit revêtir la protection de l'environnement des cimetières militaires et de les inciter à vous consulter chaque fois qu'une demande de permis de construire intéressera une construction à édifier à proximité des cimetières militaires.

Une concertation pourra être organisée pour l'octroi du permis de construire dans le cadre de la conférence permanente du permis de construire qui aux termes de l'article R. 612-1 du code de l'urbanisme «peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen».

3.2. Dans le cas de réalisation d'équipements publics, il est également souhaitable de prendre les précautions utiles pour que les abords des nécropoles militaires et des monuments commémoratifs soient préservés de toute atteinte. Les démarches nécessaires ont été faites à cette fin auprès des directions générales des Télécommunications, d'E.D.F. et du Gaz de France: il serait bon que vous adressiez de votre côté les recommandations utiles aux maires pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est communale. Le cas échéant, vous consulterez le directeur interdépartemental des Anciens combattants sur tout projet de cette nature.

3.3. Enfin, lorsque l'aménagement d'une zone d'habitation ou d'activité est mise à l'étude dans un secteur intéressant la protection d'un cimetière militaire, il est évidemment souhaitable que le directeur interdépartemental des Anciens combattants en soit informé, et soit associé en tant que de besoin à la préparation du dossier.

Vous voudrez bien nous saisir, sous le timbre des directions intéressées, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes instructions.

Références: circulaires du ministre de l'intérieur n° 185 du 15 mars 1962, n° 492 du 27 septembre 1966, n° 76-554 du 6 décembre 1976, n° 78-195 du 10 mai 1978.

ANNEXE

Liste des organismes étrangers en France s'occupant des sépultures militaires de leurs ressortissants.

La «Commonwealth War Graves Commission» (pour les Britanniques):

7, place du Maréchal Foch, 62000 Arras.

Tél.:(21) 23-03-24.

Directeur: M. Grady.

L'American Battle Monuments Commission (pour les Américains):

68, rue du 19-Janvier, 92380 Garches.

Tél.: 701-19-76.

Directeur administratif: M. Lyons.

Le «Volksbund Deutsche Kriegsgraberfursorge» (pour les Allemands):

40-42, rue Jean-Mermoz, 78600 Maisons-Laffitte.

Tél.: 962-10-47.

Directeur: M. Holtz.

910.

MINISTERE DE L'INTERIEUR Direction générale des collectivités locales. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE Direction de l'urbanisme et des paysages.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'environnement et du cadre de vie à Messieurs les préfets (métropole) ; Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.

Non parue J.O.

Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY

Vous pouvez également inclure les zonages situés autour de cette commune :

Rechercher les zonages dans un périmètre de 1 Km autour de cette commune

Rechercher les zonages dans un périmètre de 2 Km autour de cette commune

Rechercher les zonages dans un périmètre de 10 Km autour de cette commune

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Consulter la fiche explicative régionale

Znieff de type 1 :

* - FALAISES MARITIMES ET ESTRAN ENTRE AULT ET MERS-LES-BAINS,
BOIS DE ROMPVAL

Znieff de type 2 :

* - PLAINE MARITIME PICARDE

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucune ZICO sur cette commune

Corridors écologiques potentiels

Consulter la fiche explicative régionale

* - corridor n° 80714

Avertissement : le corridor mentionné ci-dessus est potentiel. Sa fonctionnalité est donc à préciser.

D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Outre cet inventaire, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la grande faune (cf rubrique suivante).

Biocorridors grande faune

Il n'y a pas de passage grande faune identifié sur cette commune. Pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est tout de même nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique.

Outre les biocorridors grande faune, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes...) ou la flore (cf rubrique précédente)

Natura 2000

Consulter la fiche explicative régionale

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)

Aucune ZPS sur cette commune

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

* - Estuaires et littoral Picards (Baie de Somme et d'Authie) - Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est validée par le comité de pilotage le 13/02/03. - Arrêté ministériel non signé à ce jour

Réserves Naturelles Nationales (RNN)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucune Réserve Naturelle Nationale sur cette commune

Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucune Réserve Naturelle Régionale sur cette commune

Arrêté de Protection de Biotope (APB)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucun Arrêté de Protection de Biotope sur cette commune

Site Classé

Consulter la fiche explicative régionale

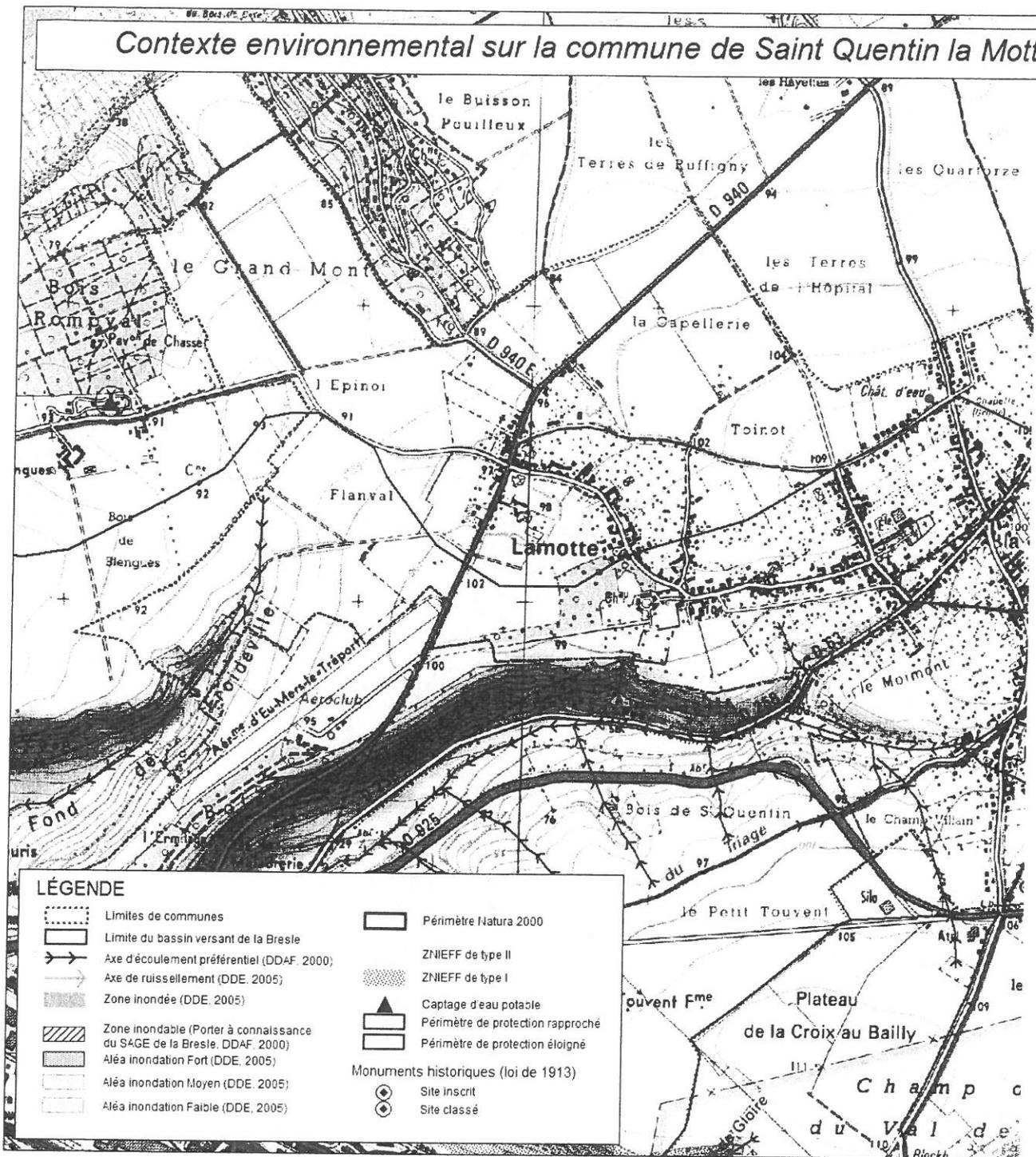
Aucun site classé sur cette commune

Site Inscrit

Consulter la fiche explicative régionale

Aucun site inscrit sur cette commune

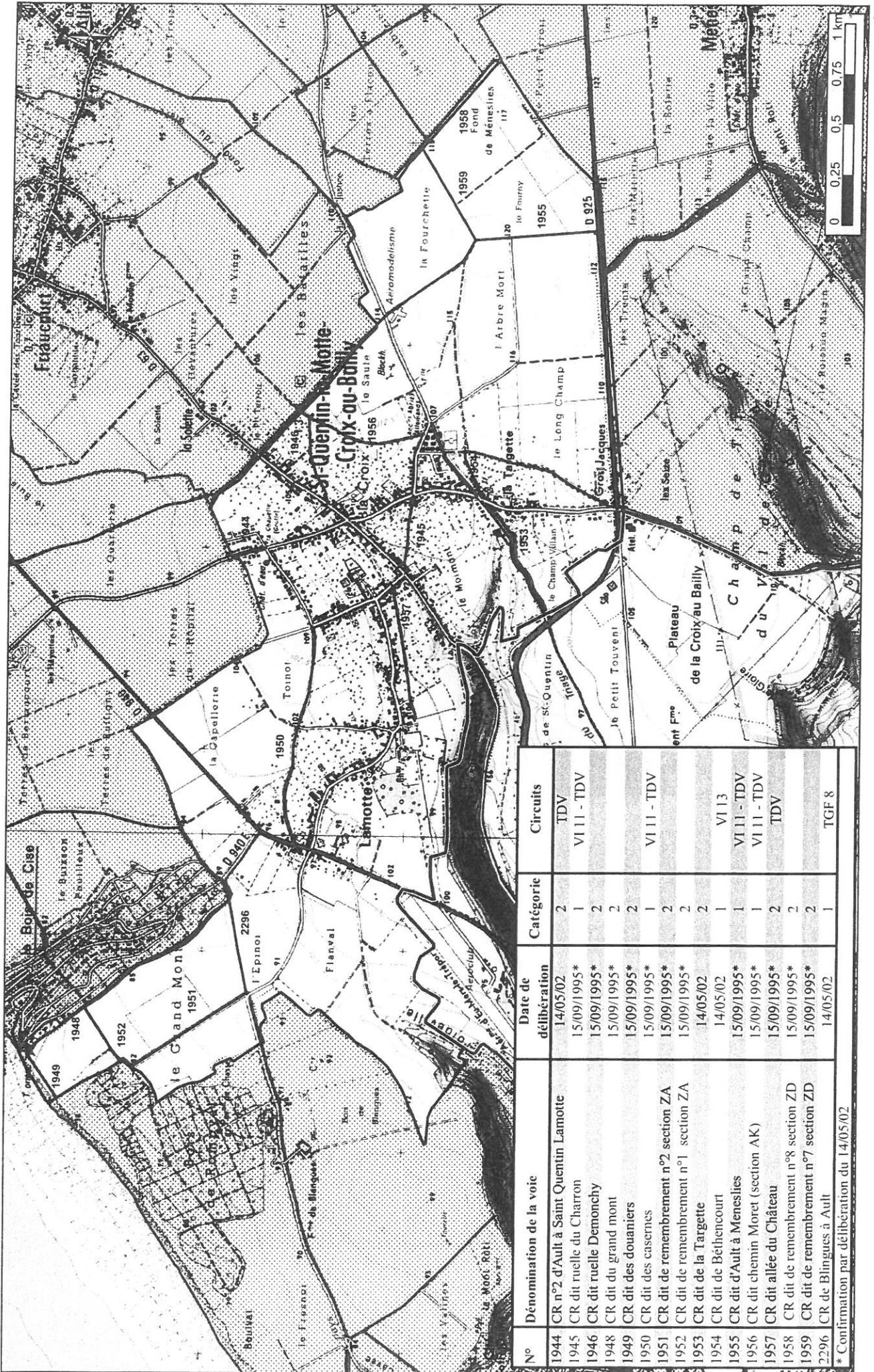
Contexte environnemental sur la commune de Saint Quentin la Mott



LÉGENDE

- | | | | |
|--|--|-------------------------------------|-----------------------------------|
| | Limites de communes | | Périmètre Natura 2000 |
| | Limite du bassin versant de la Brese | | ZNIEFF de type II |
| | Axe d'écoulement préférentiel (DDAF. 2000) | | ZNIEFF de type I |
| | Axe de ruissellement (DDE. 2005) | | Captage d'eau potable |
| | Zone inondée (DDE. 2005) | | Périmètre de protection rapproché |
| | Zone inondable (Porter à connaissance du SAGE de la Brese, DDAF. 2000) | | Périmètre de protection éloigné |
| | Aléa inondation Fort (DDE. 2005) | Monuments historiques (loi de 1913) | |
| | Aléa inondation Moyen (DDE. 2005) | | Site inscrit |
| | Aléa inondation Faible (DDE. 2005) | | Site classé |

Commune de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly



N°	Dénomination de la voie	Date de délibération	Catégorie	Circuits
1944	CR n°2 d'Ault à Saint Quentin Lamotte	14/05/02	2	TDV
1945	CR dit ruelle du Charron	15/09/1995*	1	VI 11 - TDV
1946	CR dit ruelle Demonchy	15/09/1995*	2	TDV
1948	CR dit du grand mont	15/09/1995*	2	TDV
1949	CR dit des douaniers	15/09/1995*	2	TDV
1950	CR dit des casernes	15/09/1995*	1	VI 11 - TDV
1951	CR dit de remembrement n°2 section ZA	15/09/1995*	2	TDV
1952	CR dit de remembrement n°1 section ZA	15/09/1995*	2	TDV
1953	CR dit de la Targette	14/05/02	2	VI 13
1954	CR dit de Béthencourt	14/05/02	1	VI 11 - TDV
1955	CR dit d'Ault à Ménésiles	15/09/1995*	1	VI 11 - TDV
1956	CR dit chemin Moret (section AK)	15/09/1995*	1	VI 11 - TDV
1957	CR dit allée du Château	15/09/1995*	2	TDV
1958	CR dit de remembrement n°8 section ZD	15/09/1995*	2	TDV
1959	CR dit de remembrement n°7 section ZD	15/09/1995*	2	TDV
2296	CR de Blingues à Ault	14/05/02	1	TGF 8

* Confirmation par délibération du 14/05/02